

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2012-36 du 5 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 autorisant la SNCF à exploiter un atelier de maintenance ferroviaire à LEVALLOIS-PERRET au 1, place du 8 mai 1945.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-137 du 3 novembre 2008 autorisant la SNCF, dont le siège social est situé 34, rue du Commandant Mouchotte 75014 Paris, à exploiter des installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation au sein de l'établissement de maintenance de matériel ferroviaire situé 1, place du 8 mai 1945 à Levallois-Perret,
- Vu** le courrier du 3 août 2011, reçu le 4 août 2011 (et complété les 27 octobre et 17 novembre 2011) par lequel la SNCF a transmis un dossier de modification d'exploitation de ses installations sises 1, place du 8 mai 1945 à Levallois-Perret,
- Vu** le rapport en date du 6 décembre 2011 du Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées, proposant la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 3 novembre 2008, par arrêté complémentaire, prenant en compte les modifications apportées au site et à son environnement, notamment les nouvelles installations classées de combustion,
- Vu** la lettre en date du 9 janvier 2012, informant la SNCF des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendue par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 janvier 2012,
- Vu** mon courrier du 26 janvier 2012 communiquant à la société intéressée un projet d'arrêté complémentaire établi selon le vote émis par le CODERST et rappelant à la dite société le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée pour formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet ,
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant,
- Considérant que** dans son rapport du 6 décembre 2011 Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées conclut, comme suite à l'analyse du dossier de modification du site et des compléments, comprenant une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, que les modifications présentées n'engendreront pas d'impacts, ni de risques supplémentaires par rapport aux installations autorisées par arrêté du 3 novembre 2008, et que, par conséquent, la modification envisagée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement,
- Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L' article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 autorisant la SNCF, dont le siège est situé 34, rue du Commandant Mouchotte 75014 Paris, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au sein de l'établissement de maintenance ferroviaire situé 1, place du 8 mai 1945 à Levallois est remplacé par l'article suivant :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Critère pour l'installation
2930	1a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Ateliers de maintenance	Surface de l'atelier	Supérieure à 5000 m ²	9630 m ²
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de divers produits dans le bâtiment BMS	Capacité équivalente totale	Supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	12,8 m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	4 générateurs d'air chaud gaz aérothermes gaz	Puissance thermique maximale	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,46 MW

ARTICLE 2

L'article 1.1.4 est remplacé par le suivant.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter reçu en préfecture le 23 juillet 2007 et au dossier de demande de modification transmis le 4 août, le 27 octobre et le 17 novembre 2011.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 3

Le chapitre 8.4 « Stockage de produits chimiques » est remplacé par le chapitre suivant :

Le stockage des produits chimiques se fera à l'intérieur du bâtiment multiservices, dans un local en dur dont les caractéristiques sont les suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatiquement
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure
- matériaux de classe M0 (incombustibles)
- local équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture) avec commandes d'ouverture manuelle placées à proximité de l'accès.

Le bâtiment est fermé à clé.

Un recensement précis des produits stockés sera fait et tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4

Le chapitre 8.5 « Chaufferie dans le bâtiment 213 » est remplacé par le chapitre suivant :

Installations de chauffage au gaz

Les installations de chauffage au gaz respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion.

ARTICLE 5

Ces dispositions sont applicables à compter de la mise en service des installations modifiées.

ARTICLE 6- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Levallois-Perret et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Levallois-Perret, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Levallois-Perret, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

- 5 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP